



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/256
16 juin 1994

Quarante-huitième session
Point 162 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/48/823/Add.2)]

48/256. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie 1/ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Rappelant la résolution 854 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 6 août 1993, par laquelle le Conseil a approuvé le déploiement d'une première équipe de dix observateurs militaires des Nations Unies au plus pour une période de trois mois et l'incorporation de la première équipe dans une mission d'observation des Nations Unies si une telle mission était officiellement établie par le Conseil,

Ayant à l'esprit la résolution 858 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 24 août 1993, par laquelle le Conseil a décidé de créer, pour une période de six mois, la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, devant comprendre jusqu'à quatre-vingt-huit observateurs militaires, étant entendu que celle-ci ne serait maintenue au-delà des quatre-vingt-dix premiers jours qu'une fois que le Conseil aurait examiné un rapport du Secrétaire général déterminant si des progrès appréciables avaient été accomplis ou non dans l'application de mesures visant à instaurer une paix durable,

Rappelant également la résolution 881 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1993, par laquelle le Conseil a approuvé le maintien d'une présence en Géorgie de la Mission d'observation jusqu'au 31 janvier 1994, d'un effectif maximum de cinq observateurs militaires et avec un mandat intérimaire révisé,

1/ A/48/699 et Corr.1 et Add.1.

2/ A/48/918.

Rappelant en outre la résolution 892 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 22 décembre 1993, par laquelle le Conseil a autorisé le déploiement progressif d'un maximum de cinquante observateurs militaires et les résolutions 896 (1994) du 31 janvier 1994, 901 (1994) du 4 mars 1994 et 906 (1994) du 25 mars 1994, par lesquelles le Conseil a prolongé le mandat de la Mission d'observation jusqu'au 30 juin 1994,

Rappelant ses décisions 48/475 A du 23 décembre 1993 et 48/475 B du 5 avril 1994 sur le financement de la Mission d'observation,

Considérant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Considérant également que, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, il faut appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Constatant avec satisfaction que certains gouvernements ont versé des contributions volontaires au titre du financement de la Mission d'observation,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Réaffirme sa résolution 48/227 du 23 décembre 1993 et souligne qu'il faut que le Secrétariat soumette les documents budgétaires suffisamment tôt pour qu'elle puisse les examiner de manière appropriée et approfondie et approuver les budgets avant qu'ils ne soient exécutés;

2. Note avec satisfaction une amélioration dans l'application par le Secrétariat de certaines de ses résolutions concernant la présentation des documents budgétaires relatifs aux opérations de maintien de la paix;

3. Réaffirme l'importance du rôle joué par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, en tant qu'organe consultatif de l'Assemblée générale, dans le processus d'établissement des budgets;

4. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport 2/;

5. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions voulues pour que la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie, et notamment d'appliquer intégralement les mesures d'économie et d'efficacité financière et autres qu'elle doit approuver à la reprise de sa quarante-huitième session, et de rendre compte de l'application de ces mesures dans le rapport sur l'exécution du budget de la Mission d'observation pour la période allant du 7 août 1993 au 31 mars 1994;

6. Prie instamment tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser en totalité et sans retard leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation;

7. Affirme qu'elle compte qu'il ne lui sera pas demandé à l'avenir de prendre rétroactivement des décisions sur les budgets d'opérations de maintien de la paix;

8. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, un crédit d'un montant brut de 2 278 800 dollars des États-Unis (soit un montant net de 2 198 400 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties conformément à sa décision 48/475 A, aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation au cours de la période allant du 7 août 1993 au 31 janvier 1994;

9. Décide également d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 1 251 800 dollars (soit un montant net de 1 220 100 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période allant du 1er février au 31 mars 1994;

10. Décide en outre d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 1 002 600 dollars (soit un montant net de 939 000 dollars) – y compris le montant brut de 600 000 dollars (558 000 dollars nets) qu'elle a approuvé dans sa décision 48/475 B pour la période allant du 1er avril au 31 mai 1994 – aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période allant du 1er avril au 30 juin 1994;

11. Décide, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant brut de 1 251 800 dollars (soit un montant net de 1 220 100 dollars) pour la période allant du 1er février au 31 mars 1994 entre les États Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992, ainsi que par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994, tel qu'il a été établi par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993, ainsi que par sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

12. Décide également qu'il sera déduit des charges réparties entre les États Membres en application du paragraphe 11 ci-dessus un montant brut de 257 400 dollars (soit un montant net de 240 900 dollars) représentant le solde du montant réparti conformément à sa décision 48/475 A pour la période se terminant le 31 janvier 1994;

13. Décide en outre, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant brut de 1 002 600 dollars (soit un montant net de 939 000 dollars), pour la période allant du 1er avril au 30 juin 1994, entre les États Membres, selon la formule indiquée au paragraphe 11 ci-dessus;

14. Décide que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les États Membres en application des paragraphes 11 et 13 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1er février au 31 mars 1994, soit 31 700 dollars, et pour la période allant du 1er avril au 30 juin 1994, soit 63 600 dollars, pour la Mission d'observation;

15. Autorise le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Mission d'observation jusqu'à concurrence d'un montant brut de 334 200 dollars (soit un montant net de 313 000 dollars) pour la période allant du 1er juillet au 31 octobre 1994, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de maintenir la Mission d'observation au-delà du 30 juin 1994 et

sous réserve que le Comité consultatif approuve au préalable le montant effectif des dépenses à engager au cours de cette période, ledit montant devant être réparti entre les États Membres suivant la formule indiquée dans la présente résolution;

16. Prie le Secrétaire général de lui présenter, le 15 septembre 1994 au plus tard, le rapport sur l'exécution du budget pour le mandat se terminant le 31 mars 1994 et les prévisions budgétaires correspondant à tout nouveau mandat que le Conseil de sécurité pourra décider;

17. Demande que soient apportées pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

18. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie".

94e séance plénière
26 mai 1994